COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°34

Réunion du :	**Jeudi 23 Mai 2019 à 15h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN**
Excusés :	**MM. Gérard BORGONI, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

REGIONAL 1

20150.2 – R1 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)/SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) du 20.04.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement (partiel) de frais d'officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'aurait pas été réglé en totalité lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. HRISTEA Sergiu Constantin (licence n°2547536511) à hauteur de 117,69 €uros (somme réellement perçue par l'officiel : 109,67 €uros).

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Sénior précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Que l'article 46 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale des Arbitres dispose quant à lui que *« la CRA, sur la base des contraintes kilométriques sur certains championnats nationaux ou de Ligue va autoriser la formation de binômes ou duos entre Arbitres Centraux et Assistants pour la nouvelle saison […] :*
- Lors d'un déplacement supérieur à 180km Aller/Retour, l'Arbitre Assistant est limité en kilomètres à ce plafond. Un covoiturage est donc souhaité afin que l'Arbitre Central prenne les frais à sa charge ».

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 09.05.2019.

Considérant que l'arbitre a transmis ses explications, expliquant que le club recevant aurait refusé de régler les frais de déplacements à hauteur de 0,401 €uros/kilomètre en prenant comme distance de référence le kilométrage réel parcouru par ce dernier pour se rendre sur le lieu de désignation (400 kilomètres).

Mais considérant que la Commission Régionale des Arbitres a saisi une correction au kilométrage parcouru par l'arbitre lors de sa désignation, limitant la distance à 180 kilomètres, conformément aux dispositions de l'article 46 de son Règlement Intérieur.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du MARIGNANE GIGNAC F.C. n'est pas totalement engagée puisque l'Officiel a déjà perçu la quasi-totalité de la somme due et que la transmission du chèque par le club traduit la bonne foi de ce dernier, bien que le montant dudit chèque soit erroné.
Qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans sanctionner le MARIGNANE GIGNAC F.C. d'une majoration des sommes à verser ainsi que d'une amende.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler par le MARIGNANE GIGNAC F.C. la différence entre la somme due et celle dont a bénéficié l'arbitre lors de sa désignation, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du MARIGNANE GIGNAC F.C. : 8,02 €uros.

*****

20152.2 – R1 – A.S. MAXIMOISE (503120)/BERRE SP.C. (541775) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement des frais d'officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ABDELGHEFFAR Amar (licence n°1799621629) à hauteur de 169,79 €uros.

- M. ABBAD EL ANDALOUSSI Marouane (licence n°1726241525) à hauteur de 117,69 €uros.
- M. BENAISSI Nabil (licence n°2545740623) à hauteur de 88,82 €uros.
- M. ARAMINI Denis (licence n°1716212948) à hauteur de 85,52 €uros.

Considérant que l'A.S. MAXIMOISE a transmis ses explications, indiquant que le dirigeant en charge du règlement des officiels est parti au coup de sifflet final avec les chèques.
Que le club s'est par ailleurs excusé de ce désagrément et a demandé au Service Compétitions de la L.M.F. la démarche à suivre pour régulariser cette situation.

Mais attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Sénior précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Considérant que l'A.S. MAXIMOISE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. MAXIMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAXIMOISE : 169,79 + 117,69 + 88,82 + 85,52 + 46,18 + 31 = 539 €uros.

*****

REGIONAL 2

20215.2 – R2 – C.A. GOMBERTOIS (500094) /ET.S. DE LA CIOTAT (503033) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement des frais d'officiels

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. DAHAS Smain (licence n°1806537031) à hauteur de 84 €uros.
- M. DUVERGER Jean Christophe (licence n°1776221947) à hauteur de 85,22 €uros.
- M. SEVA Emmanuel (licence n°2544492646) à hauteur de 87,63 €uros.
- M. MARTIN Georges (licence n°1799620245) à hauteur de 128,83 €uros.

Considérant que le C.A. GOMBERTOIS a répondu, par la voix de son Président, à la demande d'explications adressée le 09.05.2019, indiquant qu'étant absent le jour du match, il n'a pu préparer les chèques correspondant au montant des indemnités dues aux officiels.
Que le club a demandé par ailleurs au Service Compétitions de la L.M.F. la démarche à suivre pour régulariser cette situation.

Mais attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Considérant que le C.A. GOMBERTOIS est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du C.A. GOMBERTOIS de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du C.A. GOMBERTOIS : 84 + 85,22 + 87,63 + 128,83 + 38,56 + 31 = 455,24 €uros.

*****

20221.2 – R2 - F.C. RAMATUELLOIS (526881)/C.A. GOMBERTOIS (500094) du 12.05.2019
- Forfait du C.A. GOMBERTOIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique du C.A. GOMBERTOIS en date du 10.05.2019, indiquant le forfait de l'équipe de REGIONAL 2 pour la rencontre F.C. RAMATUELLOIS/C.A. GOMBERTOIS du 12.05.2019.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la LMF et son adversaire par écrit au moins treize (13) jours avant la date du match. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justifications, remboursés par le club défaillant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux (2) points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. Ce club devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité de 111 € s'il dispute le Championnat REGIONAL 1 et de 79 € pour un club disputant le Championnat REGIONAL 2, en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».*
Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point ».*

Considérant que le C.A. GOMBERTOIS est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du C.A. GOMBERTOIS (500094) :

- En application des articles 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., 7 et 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. :

- Pour forfait

● MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR LE C.A. GOMBERTOIS au bénéfice du F.C. RAMATUELLOIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
● AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE R2 du C.A. GOMBERTOIS.
● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 79 EUROS par le C.A. GOMBERTOIS au bénéfice du F.C. RAMATUELLOIS.
● A UNE AMENDE DE 79 EUROS.

Montant débité du compte-club du C.A. GOMBERTOIS : 79 + 79 = 158 €uros.

*****

20078.2 – R2 - F.C. MARTIGUES (503044)/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 19.05.2019
- Forfait de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie […]. Un club déclarant forfait doit en aviser la LMF et son adversaire par écrit au moins treize (13) jours avant la date du match. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justifications, remboursés par le club défaillant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, l'équipe*

ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux (2) points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. Ce club devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité de 111 € s'il dispute le Championnat REGIONAL 1 et de 79 € pour un club disputant le Championnat REGIONAL 2, en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».
Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point ».*

Considérant que l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) :

- En application des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF, 7 et 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. :

- Pour forfait

● MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 au bénéfice du F.C. MARTIGUES, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
● AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE R2 de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84.
● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 79 EUROS par l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 au bénéfice du F.C. MARTIGUES.
● A UNE AMENDE DE 79 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 : 79 + 79 = 158 €uros.

*****

20900.2 – R2 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)/A.S. MARTIGUES SUD (580438) du 19.05.2019
- Forfait de l'A.S. MARTIGUES SUD

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe de l'A.S. MARTIGUES SUD 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie […]. Un club déclarant forfait doit en aviser la LMF et son adversaire par écrit au moins treize (13) jours avant la date du match. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justifications, remboursés par le club défaillant. En outre, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux (2) points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. Ce club devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité de 111 € s'il dispute le Championnat REGIONAL 1 et de 79 € pour un club disputant le Championnat REGIONAL 2, en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF ».*
Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point ».*

Considérant que l'A.S. MARTIGUES SUD est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. MARTIGUES SUD (580438) :

- En application des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF, 7 et 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors et 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. :

- Pour forfait

● MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR l'A.S. MARTIGUES SUD au bénéfice de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
● AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE R2 de l'A.S. MARTIGUES SUD.

● **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 79 EUROS par l'A.S. MARTIGUES SUD au bénéfice de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL.**
● **A UNE AMENDE DE 79 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MARTIGUES SUD : 79 + 79 = 158 €uros.

*****

R1 FUTSAL

21084.2 – R1 FUTSAL - SAINT HENRI F.C. (553103)/MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 20.04.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match informatisée qu'aucun dirigeant du MARSEILLE BEACH TEAM n'était inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Mais attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant que le MARSEILLE BEACH TEAM a répondu à la demande d'explications transmise le 03.05.2019, indiquant que deux dirigeants étaient bien présents sur le banc de touche lors de la rencontre.
Que le club se montre surpris de cette omission et s'excuse de l'éventuel désagrément causé.

Considérant que l'arbitre central de la rencontre confirme dans ses explications les propos tenus par le club recevant.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du MARSEILLE BEACH TEAM ne peut être engagée puisque cet oubli de mention des dirigeants accompagnant l'équipe est imputable aux officiels désignés sur la rencontre, qui auraient dû s'apercevoir lors de l'établissement des formalités administratives d'avant-match de cette omission.

La Commission rappelle aux officiels désignés sur les rencontres de Ligue que la saisie des dirigeants accompagnant l'équipe est une étape élémentaire de la préparation de la feuille de match puisque tout manquement peut entrainer pour le club fautif des sanctions administratives (retrait de point et amende).

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

21034.2 – R1 FUTSAL – TOULON EST FUTSAL (554499)/MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) du 11.05.2019

- Infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : non-utilisation de la FMI

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements*

Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du TOULON EST FUTSAL n'a pas été en mesure de se connecter à la tablette.
Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que le TOULON EST FUTSAL a transmis ses explications, indiquant que le dirigeant en charge des modalités administratives de l'équipe n'a pu se connecter pour charger les données du match puis transmettre sa composition d'équipe.
Que le club recevant a par ailleurs joint une capture d'écran de la tablette, faisant apparaitre la mention *« Alerte : Utilisateur et/ou Mot de Passe invalide. Veuillez-vous connecter à Internet ».*

Mais considérant que la Commission d'Organisation n'a pas été avertie d'un quelconque dysfonctionnement du système mettant en péril à la date du match l'établissement régulier des feuilles de matchs informatisées.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du TOULON EST FUTSAL est incontestablement engagée, dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour disposer de codes valides le jour de la rencontre et garantir ainsi la préparation de la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du TOULON EST FUSTSAL (554499) :

- En application des dispositions des articles 17.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour non-utilisation de la FMI

● A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club du TOULON EST FUTSAL : 50 €uros.

*****

U19 R1

20334.2 – U19 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/R.C. GRASSE (500420) du 05.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels (match non-joué)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre non-jouée citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ABECHA Adam (licence n°2545043674) à hauteur de 93,54 €uros.
- M. BOUASLA Yassine (licence n°2543156744) à hauteur de 35 €uros.
- M. GHZAL Choukry (licence n°1766232583) à hauteur de 72,69 €uros.

Considérant que l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN a répondu à la demande d'explications adressée le 09.05.2019, en indiquant que les sommes renseignées sur les chèques ne correspondaient plus aux montants réels dus aux officiels suite au report de la rencontre.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN ne peut être engagée de par le caractère imprévisible du report de la rencontre.
Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de déplacements des arbitres par le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN : 93,54 + 35 + 72,69 = 201,23 €uros.

*****

20334.2 – U19 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/R.C. GRASSE (500420) du 12.05.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un seul dirigeant (M. STAALI Sabri, licence n°1710661905) était présent sur le banc de touche du club recevant pendant toute la seconde mi-temps de la rencontre, bien que deux dirigeants aient été inscrits sur la feuille de match.

Mais attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*
Considérant ainsi que le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 17.05.2019 et qu'il est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116):

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U19 R1.
● A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN auprès de la Ligue : 20 Euros.

*****

20338.2 – U19 R1 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/SP.C. D'AIR BEL (545478) du 05.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels (match non-joué)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre non-jouée citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ALEXANDRE Jordan (licence n°2544967496) à hauteur de 38,20 €uros.
- M. BAYARD Philippe (licence n°1799621636) à hauteur de 61,46 €uros.
- M. ROMERO Antonio (licence n°1799621154) à hauteur de 44,62 €uros.

Considérant que l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que SALON BEL AIR FOOT a répondu à la demande d'explications adressée le 09.05.2019, en indiquant que les sommes renseignées sur les chèques ne correspondaient plus aux montants réels dus aux officiels suite au report de la rencontre.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT ne peut être engagée de par le caractère imprévisible du report de la rencontre.
Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du SALON BEL AIR FOOT au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de déplacements des arbitres par le club du SALON BEL AIR FOOT, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 38,20 + 61,46 + 44,62 = 144,28 €uros.

*****

20337.2 – U19 R1 –F.C. MARTIGUES (503044)/ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 12.05.2019

- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : transmission de feuille de match hors délai.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier qu'un incident technique a empêché l'établissement des feuilles de matchs informatisées de plusieurs rencontres de Ligue programmées le 12.05.2019.
Que dans ces conditions, un courriel a été adressé par le Service Compétitions de la L.M.F. le 10.05.2019, à l'ensemble des clubs concernés par ce dysfonctionnement, invitant les clubs visités à mettre à disposition des officiels des feuilles de matchs papiers, qui devaient être transmises par numérisation dans les 24 heures suivant la date des rencontres, puis par voie postale.

Considérant que le F.C. MARTIGUES a transmis la feuille de match de la rencontre citée en rubrique le 20.05.2019, soit 8 jours après la date du match.
Que le club est donc en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. MARTIGUES (503044) :

- En application des dispositions de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour feuille de match transmise hors délai.

● A UNE AMENDE DE 31 EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES : 31 €uros.

*****

U19 R2

20463.2 – U19 R2 – O. ROVENAIN (530383)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 19.05.2019

- Forfait du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR en date du 16.05.2019, indiquant le forfait de son équipe d'U19 R2 pour la rencontre O. ROVENAIN/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR du 19.05.2019.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue. En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ».*
Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point ».*

Considérant que le F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) :

- En application des dispositions des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF et 7 et 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes :

- Pour forfait

● MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR LE F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR au bénéfice de l'O. ROVENAIN, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0
● AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE U19 R2 du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR.
● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS par le F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR au bénéfice de l'O. ROVENAIN.
● A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR : 153 + 153 = 306 €uros.

*****

U18 F R1

La Commission,

Vu le classement arrêté le 13 mai 2019 :

Classement final de la Poule A, regroupant les équipes classées en Phase 1 aux 1ères et 2èmes places de chaque poule.

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE 1	18
2	A.C. AVIGNONNAIS 1	9
3	E. GRANS MIRAMAS 1	6
4	U.S. CARQU / LA CRAU 1	3

Classement final de la Poule B, regroupant les équipes classées en Phase 1 aux 3èmes et 4èmes places de chaque poule.

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C.F. MONTEUX V. 1	15
2	F.C. ROUSSET STE V. 1	13
3	S.C. MOUANS SARTOUX 1	5
4	GR. FEMININ ALPES 1	1

Classement final de la Poule C, regroupant les équipes classées en Phase 1 aux 5èmes et 6èmes places de chaque poule.

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.A.M. FEMININ 1	16
2	AUBAGNE F.C. 1	9
3	SP.C. COURTHEZON 1	6
4	S.C. DRAGUIGNAN	3

Classement final R (Groupe C) regroupant les équipes classées en Phase 1 aux 7èmes et 8èmes places de chaque poule.

GROUPE D

RANG	CLUBS	POINTS
1	SIX FOURS LE BRUSC 1	10
2	A.S. BOUC BEL AIR 1	5
3	ETOILE MENTON 1	1
4	F.C. ST HENRI	F.G

Le titre de champion du Championnat U18 Féminin Régional 1 est attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1 (Gr. A), l'O.G.C. NICE.

RANG	CLUBS
1	O.G.C. NICE 1
2	A.C. AVIGNONNAIS 1
3	E. GRANS MIRAMAS 1
4	U.S. CARQU / LA CRAU 1
5	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE 1
6	F.C. ROUSSET SAINTE VICTOIRE 1

7	S.C. MOUANS SARTOUX 1
8	GR. FEMININ ALPES 1
9	F.A. MARSEILLE FEMININ 1
10	AUBAGNE F.C. 1
11	SP.C. COURTHEZON 1
12	S.C. DRAGUIGNAN
13	SIX FOURS LE BRUSC 1
14	A.S. BOUC BEL AIR 1
15	ETOILE MENTON 1
16	F.C. ST HENRI

*****

U17 R2

20636.2 – U17 R2 - LUYNES S. (508558)/S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ALEXANDRE Jordan (licence n°2544967496) à hauteur de 61 €uros.
- M. ABECHA Adam (licence n°2545043674) à hauteur de 66,61 €uros.

Considérant que le LUYNES S. a transmis ses explications, indiquant que le dirigeant de l'équipe U19 du club a pris possession de la trousse à pharmacie commune aux équipes U17 et U19 sans s'apercevoir que les chèques des arbitres désignés sur la rencontre d'U17 R2 étaient à l'intérieur de cette dernière.
Qu'une fois les chèques récupérés, seul l'arbitre central, encore présent au stade, a pu récupérer la somme due.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club du LUYNES S. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier des Officiels à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du LUYNES S. de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 61 + 66,61 + 12,76 + 31 = 171,37 €uros.

*****

20583.2 – U17 R2 – F.C. MARTIGUES (503044)/ F.C. COTE BLEUE (546235) du 12.05.2019

- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : transmission de feuille de match hors délai.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier qu'un incident technique a empêché l'établissement des feuilles de matchs informatisées de plusieurs rencontres de Ligue programmées le 12.05.2019.
Que dans ces conditions, un courriel a été adressé le 10.05.2019 par le Service Compétitions de la L.M.F. à l'ensemble des clubs concernés par ce dysfonctionnement, invitant les clubs visités à mettre à disposition des officiels des feuilles de matchs papiers, qui devaient être transmises par numérisation dans les 24 heures suivant la date des rencontres, puis par voie postale.

Considérant que le F.C. MARTIGUES a transmis la feuille de match de la rencontre citée en rubrique le 20.05.2019, soit 8 jours après la date du match.
Que le club est donc en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du F.C. MARTIGUES (503044) :

- En application des dispositions de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
- Pour feuille de match transmise hors délai.

● A UNE AMENDE DE 31 EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES : 31 €uros.

*****

U15 R1

20699.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/ISTRES F. C. (501523) du 27.04.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. FUTSI Davut (licence n°2547225802) à hauteur de 66 €uros.
- M. EL HAMZAOUI Samir (licence n°1746230243) à hauteur de 85,06 €uros.
- M. ALLIO Bernard (licence n°1799622040) à hauteur de 61 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 09.05.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui

appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 66 + 85,06 + 61 + 21,20 + 31 = 264,26 €uros.

*****

20705.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/GAP FOOT 05 (563745) du 05.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. AJJANI Hicham (licence n°1786229907) à hauteur de 93,26 €uros.
- M. MERZOUG Abdelkarim (licence n°1786216691) à hauteur de 61 €uros.
- M. JAMALI Youssef (licence n°2543778910) à hauteur de 61 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE a répondu à la demande d'explications transmise le 09.05.2019, indiquant que suite à des problèmes financiers, les dirigeants du club n'ont plus accès au compte bancaire de l'association et ne disposent qu'aucun moyen de règlement des officiels.
Que le club présente ses excuses aux officiels et à la Ligue Méditerranée pour ce désagrément.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 93,26 + 61 + 61 + 21,52 + 31 = 267,78 €uros.

*****

20705.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/GAP FOOT 05 (563745) du 05.05.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. ST REMOISE a transmis le 02.05.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre A.S. ST REMOISE (503160)/GAP FOOT 05 (563745) du 05.05.2019, soit 3 jours avant la date de la rencontre.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant que l'AS. ST REMOISE est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 31 €uros.

*****

U15 R2

20819.2 – U15 R2 – RACING F.C. TOULON (524340)/GARDIA C. (503183) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-transmission de FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 du Règlement des Championnat Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les deux clubs ont bien effectué les étapes nécessaires à l'établissement de la feuille de match informatisée (récupération de la rencontre et chargement des données pour le club recevant, préparation des deux équipes).
Que suite à un dysfonctionnement technique non identifiée, les officiels n'ont pu saisir les sanctions administratives à l'issue de la rencontre.

Considérant qu'après plusieurs tentatives, les officiels ont pris la décision d'établir une feuille de match papier pour renseigner correctement les sanctions administratives.

Considérant qu'aux vues des éléments joints au dossier, la Commission ne peut établir avec certitude la responsabilité du RACING F.C. TOULON.
Que dans ces conditions, il convient de ne pas sanctionner le club.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

20817.2 – U15 R2 – U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (510099)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 28.04.2019

- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-transmission de FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 du Règlement des Championnat Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des explications du club recevant, que suite au retard pris sur la rencontre programmée avant le match U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL pour cause de blessure grave d'un joueur, les formalités administratives d'avant match n'ont pu être totalement effectuées car il est impossible de transmettre une composition d'équipe après l'horaire de coup d'envoi de la rencontre.
Que dans ces conditions, une feuille de match papier a été éditée.

Considérant qu'aucun des officiels désignés sur la rencontre n'a répondu à la demande d'explication transmise le 09.05.2019.

Considérant qu'aux vues des éléments joints au dossier, la Commission ne peut établir avec certitude la responsabilité de l'U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.
Que dans ces conditions, il convient de ne pas sanctionner le club.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

20823.2 – U15 R2 – A.S. CANNES (500117)/U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (510099) du 05.05.2019
- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-transmission de FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les deux clubs ont bien effectué les étapes nécessaires à l'établissement de la feuille de match informatisée avant la rencontre (récupération de la rencontre et chargement des données pour le club recevant, préparation des deux équipes).
Qu'a l'issue de la rencontre, les officiels n'ont pu renseigner les informations d'après-match car la tablette n'était plus suffisamment chargée.
Que dans ces conditions, les officiels ont quitté l'installation sportive sans effectuer les démarches administratives d'après-match.

Considérant que l'A.S. CANNES a répondu à la demande d'explications transmise le 09.05.2019, expliquant qu'une fois la tablette rechargée, la saisie du score de la rencontre et l'envoi de la FMI ne pouvait être effectué.

Mais considérant que le club recevant ne pouvait transmettre correctement la feuille de match informatisée une fois la tablette rechargée puisque les officiels n'ont pu clôturer cette dernière.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'A.S. CANNES est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la mise à disposition d'une tablette chargée le jour de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. CANNES (500117) :

- En application des dispositions des articles 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour non transmission de la FMI

● A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.S. CANNES : 50 €uros.

*****

CHAMPIONNAT U14 LIGUE – SAISON 2019-2020

Fruit d'une étroite collaboration entre la Ligue Méditerranée et ses Districts, la Direction Technique Régionale et les clubs méditerranéens, le nouveau championnat U14 Régional verra le jour dès le mois de septembre prochain.

Cette nouvelle compétition Ligue, disputée sur deux phases le samedi après-midi, rentre dans le cadre d'une refonte globale des championnats Jeunes voulue par la Fédération Française de Football, l'instance nationale ayant souhaité la création d'accessions « générationnelles » qui permettent aux joueurs de bénéficier de leur accession et qui aident les clubs à construire chaque génération sur la durée.

Pour s'inscrire à cette nouvelle compétition U14 régionale, à laquelle tous les clubs méditerranéens peuvent postuler, nous vous prions de bien vouloir renvoyer le dossier de candidature, disponible en téléchargement libre sur le site internet de la L.M.F. et transmis à l'ensemble des clubs par courriel, à l'adresse mail suivante (avec accusé de réception) :

secretariat@mediterranee.fff.fr

La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au Mercredi 05 Juin dernier délai.

Les résultats seront communiqués au plus tard le Lundi 1er juillet 2019.

A titre d'information, le Bureau Exécutif du Comité Directeur de la L.M.F., sur proposition de son Secrétaire Général, a validé à l'unanimité la composition du jury suivant, chargé de délivrer les engagements dans la compétition (voir Procès-Verbal n°18 du Comité de Direction) :

- M. Michel BERBECHE, Conseiller Technique Régional DAP
- M. Vincent CASERTA, membre du Comité de Direction
- M. Laurent MOURET, Directeur Technique Régional ou son représentant
- M. Noël MANNINO, membre du Comité de Direction
- M. Henri BELLEZZA, Président de la C.R des Activités Sportives

Dix-huit clubs seront retenus pour participer à la compétition, selon les critères de représentation suivants :

- **Trois clubs** ayant un **Centre de Formation agréé** + les clubs ayant le plus de points au classement de leur District, selon la répartition :
- **Un club du DISTRICT DES ALPES**
- **Deux clubs du DISTRICT DE LA COTE D'AZUR**
- **Deux clubs du DISTRICT DU VAR**
- **Deux clubs du DISTRICT GRAND VAUCLUSE**
- **Trois clubs du DISTRICT DE PROVENCE**

Les cinq derniers tickets seront attribués aux clubs obtenant le plus grand nombre de points selon les critères détaillés dans le dossier de candidature, sans considération relative au District d'appartenance.

*****

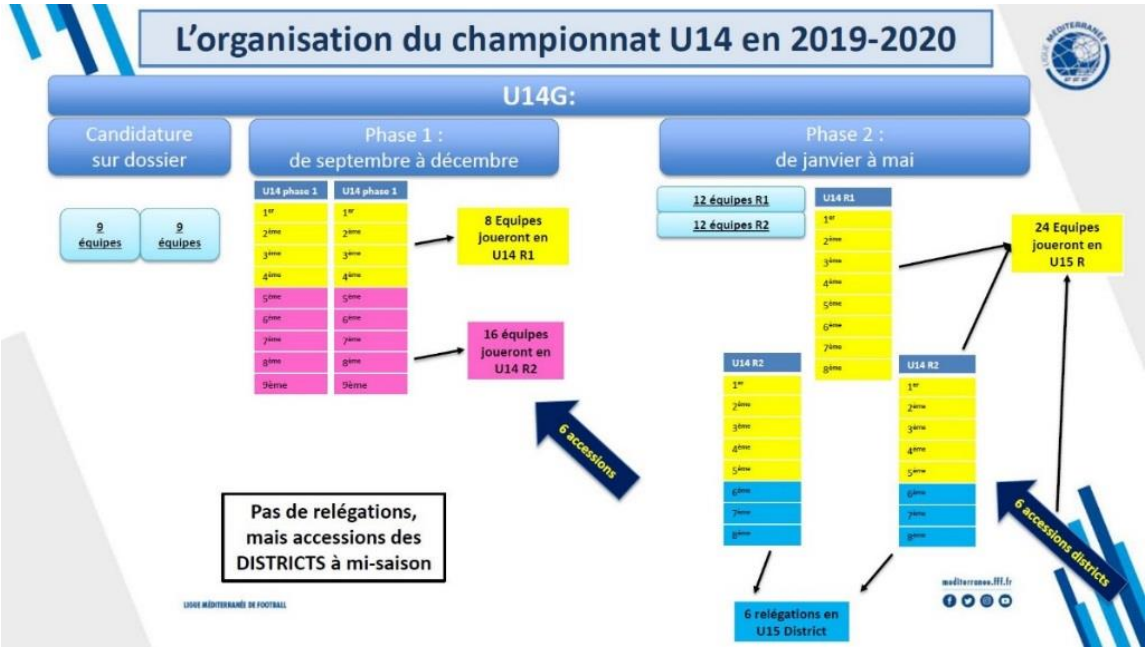

*****

Prochaine réunion le
Lundi 03 Juin 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX